

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CHARENTE
16017 ANGOULEME CEDEX

3ème Direction - 5ème Bureau

A R R E T E

autorisant les établissements LHOTEL-AUTO-PIECES à poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de véhicules automobiles situé au lieu-dit "Boisbeaudrant" à SAINT-FRAIGNE

LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 30 août 1983 autorisant M. Bruno LHOTEL à créer et exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage au lieu-dit "Boisbeaudrant", commune de SAINT-FRAIGNE ;

VU la demande présentée le 20 juin 1994 par les établissements LHOTEL-AUTO PIECES, à l'effet d'être autorisés à poursuivre l'exploitation du chantier de stockage et de récupération de véhicules automobiles situé au lieu-dit "Boisbeaudrant" à SAINT-FRAIGNE en raison de l'augmentation de sa superficie ;

VU les plans et documents joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 7 novembre au 7 décembre 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 6 mars 1995 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 12 mars 1995 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation du 22 août 1995 accordant un délai supplémentaire de six mois à compter du 12 septembre 1995 pour l'instruction de la requête précitée ;

VU les avis des services concernés ;

.../...

- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-FRAIGNE du 30 novembre 1994 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 octobre 1995 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 07/11/1995 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CLASSEMENT

Les établissements LHOTEL-AUTO-PIECES siège social 16140 SAINT-FRAIGNE sont autorisés à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "Boisbeaudrant" à SAINT-FRAIGNE, et aux conditions du présent arrêté, un chantier de stockage et de récupération de véhicules automobiles.

1.1 - Description des installations classées :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m².	14500 m²	A (*)

(*) Autorisation

1.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Prescriptions techniques

2.2.1 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

2.2.2 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur de deux mètres. Elle sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

2.2.3 - En l'absence du gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation ;

2.2.4 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôts.

2.2.5 - Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures et autres liquides avant le rangement des véhicules sur le parc. Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour recevoir les liquides récupérés.

Le démontage des véhicules sera effectué sous abri, sur une plate forme bétonnée et les huiles usagées mises en fûts métalliques.

2.2.6 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.2.7. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc) ;
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.1 - Tout brûlage à l'air libre est interdit

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Toutes précautions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses (hydrocarbures, liquide de batteries, etc...) vers les égouts ou le milieu naturel.

Les eaux pluviales, collectées en toiture de l'atelier, seront évacuées dans le fossé en bordure de voirie.

4.1.1. - Le lavage des moteurs, en l'absence d'une aire spéciale équipée d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, est interdit.

Eaux vannes - eaux usées :

Les eaux vannes de sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

4.2 - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.3 - Stockages

Tout stockage susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une cuvette de rétention.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 pour cent de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 pour cent de la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

5.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Elimination des déchets

5.2.1 - Principe général

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelle que nature qu'ils soient est interdite.

Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...), lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendies".

5.2.2 - Déchets banals

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchet trié, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...)

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

6.1 - Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables sans préjuger des dispositions arrêtées ci-après.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes. :

Jour (6 h 30 - 21 h 30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21 h 30 - 6 h 30) et dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
60	55

ARTICLE 7 - GESTION ET PREVENTION DES RISQUES

7.1 - Prévention

7.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et en particulier la quantité de stériles sera limitée à 30 mètres cube.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

7.2 - L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF-MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

.../...

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, il faudra disposer en permanence de deux extincteurs à poudre polyvalente au moins.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse des centres de secours les plus proches.

7.3 - Rongeurs - insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin ;

7.4 - Les véhicules après démontage des pièces et accessoires ne devront pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de six mois.

ARTICLE 8 - MODALITES D'APPLICATIONS

8.1 - Mise en conformité

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exception de celles pour lesquelles des délais sont précisés ci-après :

ALINEAS	PRESCRIPTIONS	DELAIS
2.2.2	Mise en place d'une clôture autour du chantier, doublée par une haie vive ou rideau d'arbres à feuilles persistantes.	30 juin 1996

8.2 - Abrogations

Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

8.3 - Récolement

Un bilan détaillé, faisant apparaître l'état des mises en conformité au regard du tableau ci-dessus et attestant du respect des prescriptions du présent arrêté, sera adressé à l'inspecteur des installations classées à l'échéance ci-après :

- 30 septembre 1996.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements LHOTEL-AUTO-PIECES.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT-FRAIGNE pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins des établissements LHOTEL-AUTO-PIECES.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Charente et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

1°) par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2°) par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT-FRAIGNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, LE 14 MARS 1996
P/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Philippe PAOLANTONI